

CICF

CHAMBRE DES INGENIEURS-CONSEILS DE FRANCE

AVENANT N°2 DU 11 SEPTEMBRE 2003 A L'ACCORD NATIONAL DU 27 MAI 2002 RELATIF A LA CESSATION D'ACTIVITE DE CERTAINS TRAVAILLEURS SALARIES CONCLU DANS LE CADRE DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 15 DECEMBRE 1987 DES BUREAUX D'ETUDES TECHNIQUES, CABINETS D'INGENIEURS CONSEILS, SOCIETES DE CONSEILS

Considérant le courrier du 12 mai 2003 adressé à la Fédération Syntec par la DGEFP, Ministère des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité, les organisations professionnelles d'employeurs et les syndicats de salariés conviennent de :

1- Modifier l'article 2 : Conditions générales d'application, alinéa 5, qui devient :

«Enfin, une convention est conclue entre l'Etat et l'entreprise, fixant pour la période retenue visée à l'article 7 le nombre maximum de salariés susceptibles de bénéficier d'une cessation d'activité à effet de valider, au titre de l'assurance – vieillesse, les périodes pour lesquelles le salarié a bénéficié d'un revenu de remplacement de la part de son entreprise ».

2- Compléter l'article 5 - Procédure d'adhésion, alinéa 5, qui devient :

« A compter du premier jour du mois qui suit l'adhésion au dispositif de cessation d'activité, le salarié entre dans le dispositif, sauf disposition plus favorable prévue par accord d'entreprise. Cette adhésion vaut acceptation par le salarié de l'ensemble du dispositif tel que défini dans le présent accord et l'accord d'entreprise ».

3- Modifier l'article 6.3.2 - Salaire de référence, alinéa 1, dont la nouvelle rédaction devient :

« Le salaire de référence servant de base à la détermination de l'allocation visée à l'alinéa précédent, est fixé au douzième des rémunérations visées à l'article R 322-7-2 du Code du travail, soient les rémunérations sur lesquelles ont été assises les contributions au régime d'assurance-chômage, au titre des douze derniers mois civils précédant l'adhésion au dispositif, calculée selon les règles définies dans le cadre du régime d'assurance-chômage ».



CICF CHAMBRE DES INGENIEURS-CONSEILS DE FRANCE

- 4- Modifier l'article 6.3.4 Modalités de versement, alinéa 1, qui devient :
- « L'allocation est versée par l'entreprise » (le reste du paragraphe est supprimé).
- 5- Modifier l'article 6.6 Sortie du dispositif, alinéa 5, dont la nouvelle rédaction devient :
- « La liquidation d'un avantage vieillesse à caractère viager acquis à titre personnel après l'entrée dans le dispositif, ou d'une indemnisation versée en application de l'article L 351-2 du Code du travail, entraîne l'arrêt immédiat et définitif du versement de l'allocation ».

Le présent avenant s'applique de plein droit aux accords d'entreprises donnant lieu aux conventions avec l'Etat conclues après le 1er juin 2003.